

Faits saillants sur le FERR

CHOIX JUDICIEUX AGF

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est conçu pour procurer aux investisseurs un flux de revenu prévisible pendant la retraite.

REER contre FERR

On peut penser à un FERR comme à une sorte de REER inversé. Un REER permet d'accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt en prévision de la retraite, tandis qu'un FERR génère une source imposable de revenu à partir de ces épargnes.

Autrement dit, l'investisseur fait des cotisations libres d'impôt dans un REER, mais fait des retraits imposables à partir d'un FERR.

REER	FERR
Permet d'accumuler des épargnes de retraite, à l'abri de l'impôt	Génère une source de revenu de retraite imposable à partir de ces épargnes
Cotisations déductibles de l'impôt	Versements de revenu imposables

Options permettant de convertir un REER

L'investisseur doit, d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, prendre l'une des mesures suivantes :

- Transférer son REER à un FERR;
- Le convertir en rente viagère;
- Retirer les fonds du REER et s'acquitter de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble du retrait.

Ouvrir un FERR

- Un REER peut être converti en un FERR à tout moment;
- Pour convertir un REER en un FERR :
 - Un FERR doit être d'abord établi.
 - Les fonds du REER peuvent ensuite être transférés au FERR, sans être assujettis à l'impôt.

Principales raisons d'investir dans un FERR

1. Peut procurer un flux constant de revenu pendant la retraite.
2. L'investisseur choisit comment l'argent est investi.
3. Les investissements peuvent continuer de croître à l'abri de l'impôt à l'intérieur du régime.
4. L'impôt sur le montant transféré du REER est reporté jusqu'à ce que l'investisseur fasse un retrait de son FERR.

Continuer à cotiser à un REER

Un investisseur peut continuer à cotiser à un REER :*

- Pendant l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, avant le 31 décembre;
- Au REER de son conjoint, jusqu'à l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Montant minimum annuel

- Chaque année (à partir de l'année suivant celle où le FERR a été établi), un « montant minimum annuel » imposable doit être retiré du FERR.
- L'investisseur peut commencer à recevoir les montants retirés du FERR aussitôt que le compte est établi, mais le montant minimum annuel doit avoir été retiré au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le FERR a été établi et chaque année par la suite.
 - Par exemple, si le FERR est établi en août 2025, le premier retrait doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2026.

* Le montant de la cotisation finale est calculé de la même façon qu'une cotisation REER ordinaire – 32 490 \$ (pour 2025) / 33 810 \$ (pour 2026) ou 18 % du revenu gagné pour l'année d'imposition précédente, selon le moindre des deux montants, moins tout facteur d'équivalence, plus le montant de tout droit de cotisation inutilisé des années précédentes.

Table de calcul du retrait minimum d'un FERR

- Le minimum est déterminé selon une formule précise en tenant compte des éléments suivants :
 - L'âge de l'investisseur (ou celui de son conjoint); et
 - La valeur marchande du compte au 1^{er} janvier de l'année du retrait.
- Si le conjoint de l'investisseur est plus jeune que lui, il peut utiliser l'âge du conjoint pour calculer le montant minimum annuel.

NOTE : La décision d'utiliser l'âge du conjoint plus jeune doit être prise avant que le premier retrait minimum soit reçu et elle ne peut pas être annulée par la suite

Âge	%	Âge	%
<71	La formule est $1/(90 - \text{âge})$	83	7,71 %
71	5,28 %	84	8,08 %
72	5,40 %	85	8,51 %
73	5,53 %	86	8,99 %
74	5,67 %	87	9,55 %
75	5,82 %	88	10,21 %
76	5,98 %	89	10,99 %
77	6,17 %	90	11,92 %
78	6,36 %	91	13,06 %
79	6,58 %	92	14,49 %
80	6,82 %	93	16,34 %
81	7,08 %	94	18,79 %
82	7,38 %	95 ou plus	20,00 %

Âge : au début de l'année civile

Retrait minimum exigé* : % de la valeur marchande au 31 décembre de l'année civile précédente

* Source : Agence du revenu du Canada, au 10 octobre 2025.

Lors du décès

En règle générale, la valeur marchande d'un FERR au moment du décès est comprise dans le revenu imposable du rentier pour l'année du décès. Le revenu imposable du rentier peut être réduit dans les cas suivants :

- Le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier est désigné rentier remplaçant et devient propriétaire du FERR maintenu.
- Le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier est l'unique bénéficiaire du FERR, qui est entièrement transféré à son régime enregistré ou à sa rente admissible au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.
- Le survivant admissible* et le représentant légal du rentier peuvent choisir de traiter une partie ou la totalité de la valeur marchande du FERR versée à la succession du rentier en tant que prestation désignée versée au survivant admissible.

Si le rentier désigne un bénéficiaire (ou remplaçant), la valeur marchande du FERR au décès ne sera pas comprise dans le patrimoine du rentier au moment de calculer les frais d'homologation ou l'impôt sur l'administration des successions. Si le rentier ne désigne pas de bénéficiaire, la valeur marchande du FERR au décès sera comprise dans le patrimoine du rentier.

* Un survivant admissible est le conjoint ou conjoint de fait du rentier décédé ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge.

Pour plus de renseignements sur le FERR, communiquez avec votre conseiller financier et visitez AGF.com/FERR.

Date de publication : le 26 janvier 2026.



Le programme Choix judicieux^{MD} AGF propose des ressources permettant de répondre aux besoins changeants des investisseurs et des conseillers.

Pour de plus amples renseignements : visitez le site AGF.com/Formation.

Les conseillers financiers peuvent trouver une foule de ressources sur le site AGF.com/ChoixJudicieux.

Tous les renseignements sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Le contenu de ce document est présenté à des fins d'information générale et d'éducation. Il n'est pas destiné à procurer des conseils personnalisés, notamment en matière d'investissement, de finance, de droit, de comptabilité, d'impôt ou de tout autre sujet. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Le présent document ne vise pas à répondre aux besoins, à la situation et aux objectifs d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt.

Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

Le présent document peut contenir des liens menant aux sites Web de tiers. Les parties qui possèdent, maintiennent ou contrôlent les sites Web de tiers sont entièrement responsables de leur contenu. AGF n'assume aucune responsabilité pour un tel contenu. Les liens menant aux sites Web de tiers sont fournis uniquement à des fins pratiques et ne doivent pas être considérés comme des indications de l'approbation ou de la recommandation des produits, des services, des conseils ou des renseignements qui pourraient être offerts sur ces sites.

Placements AGF est un groupe de filiales en propriété exclusive de La Société de Gestion AGF Limitée, un émetteur assujéti au Canada. Les filiales de Placements AGF sont Placements AGF Inc. (PAGFI), AGF Investments LLC (AGFUS) et AGF International Advisors Company Limited (AGFIA). Le terme Placements AGF peut faire référence à une ou à plusieurs des filiales ou à toutes ces filiales conjointement. Ce terme est utilisé pour plus de commodité et ne décrit pas précisément les sociétés distinctes qui gèrent chacune leurs propres affaires.

Les entités qui font partie de Placements AGF ne fournissent des services de conseils en placement ou n'offrent des fonds de placement que dans le territoire où la société ou les produits en question sont inscrits ou encore où la société est autorisée à fournir ces services.

Placements AGF Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Société de Gestion AGF Limitée, et procure des services de gestion et de conseil en matière de fonds communs de placement au Canada.

^{MD MC} Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Date de publication : le 9 février 2026